



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 19 Septembre 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 Septembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 12 Septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS à M. FANTON, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. LARAN à M. BARBARA, Mme GABARROT à Mme ABADIE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES LASSALLE ET MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2024-05 – 12 – PROJET DE RENOUELEMENT DE CONVENTION DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ET DES TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le maire expose que, dans le cadre de la facture unique de l'eau qui regroupe l'eau potable et l'assainissement collectif pour la commune de Mirande, une convention a été conclue en 2014 avec le SIDEAU qui arrive, aujourd'hui, à échéance et qu'il convient de renouveler dans le but de poursuivre la simplification du traitement budgétaire et comptable de chacune des parties.

Ladite convention, annexée à la présente délibération, fixe les obligations respectives de la commune et de l'exploitant, le SIDEAU, aux fins de facturation et de recouvrement de la redevance et des taxes assainissement.

Elle stipule que l'exploitant est chargé, pour le compte de la commune de la facturation de la redevance et des taxes d'assainissement collectif auprès de tous les usagers du service de distribution d'eau potable, publics ou privés, qui disposent d'un service public d'assainissement collectif, selon des tarifs fixés par la Commune.

Elle impose que l'exploitant, dans le cadre de la facturation unique les produits « eau potable » et « assainissement », facturera, sans les encaisser sur son budget, la redevance et les taxes d'assainissement collectif pour le compte de la commune de MIRANDE.

Au fil des encaissements d'une facture « eau potable » et assainissement, la Trésorerie reversera, à l'issue du délai de paiement et dans les délais qui lui sont propres, la part relative « eau potable » sur les budgets de l'exploitant et la part relative aux produits de la redevance et des taxes d'assainissement collectif sur le budget de la commune de MIRANDE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président, décide à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accepter le renouvellement de la convention de recouvrement de l'assainissement collectif par la Commune selon les principes précités, à compter du 01.01.2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulbos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**

**Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 20/09/2024
Le Maire,
Patrick FANTON**

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240925CL12
Objet :	Cvt de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	032-213202567-20240919-DCM240925CL12-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20240919-DCM240925CL12-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DCM-2014 - 05 -12 - Cvt de facturation et de recouvrement de la redvance assainissement.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240919-DCM240925CL12-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	119.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DCM 24-05-12 - Annexe.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240919-DCM240925CL12-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	377.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 octobre 2024 à 12h01min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 octobre 2024 à 12h02min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2024 à 12h02min21s	Transmis au MI



**CONVENTION
DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ET DES TAXES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE

La Commune de MIRANDE dont le siège administratif est situé à la Mairie – 32300 MIRANDE, représenté par Monsieur Patrick FANTON, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du __ / __ / 2024, ci-après désigné par le vocable « La commune »

d'une part,

ET

Le Syndicat des Eaux de Mirande dont le siège social est situé au 6 boulevard de l'ancienne voie ferrée – 32300 MIRANDE, représenté par Monsieur Jean Pierre LAMOTHE, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération en date du 03/04/2024, ci-après désigné par le vocable : "l'exploitant"

d'autre part,

EXPOSE

En application des dispositions R2224-19 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de MIRANDE a, par délibération institué une redevance ainsi que des taxes d'assainissement collectif en contrepartie de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de MIRANDE.

En application des dispositions de l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune sollicite de l'exploitant la facturation de la redevance et des taxes d'assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Commune et de l'exploitant aux fins de la facturation et recouvrement de la redevance et des taxes assainissement collectif.

ARTICLE 2 : FACTURATION DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

L'exploitant est chargé, pour le compte de la commune, de la facturation de la redevance et des taxes d'assainissement collectif auprès de tous les usagers du service de distribution d'eau potable, publics ou privés, qui disposent du service public d'assainissement collectif.

L'exploitant, dans le cadre de la facturation unique regroupant les produits « Eau potable » et « Assainissement », facturera, sans les encaisser sur son budget, la redevance et les taxes d'assainissement collectif pour le compte de la commune de MIRANDE.

Toutefois, pour les usagers totalement alimentés par une autre source que la distribution d'eau publique, la commune procédera elle-même à la facturation des usagers concernés.

Il est convenu entre les parties que la facturation de la redevance et des taxes d'assainissement collectif sera assuré semestriellement.

A la demande de la commune, l'exploitant communiquera initialement la liste des titulaires de l'abonnement au service d'eau potable. Les éléments constitutifs de cette liste seront fixés d'un commun accord, de manière à permettre à la commune d'identifier les usagers redevables de la redevance et des taxes d'assainissement collectif.

La commune est responsable de l'établissement et de la mise à jour de la liste des redevables qui sera transmise à l'exploitant, 2 mois avant chaque facturation.

Lors de l'établissement du fichier de facturation, l'exploitant devra tenir compte des modifications notifiées par la commune et des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service de l'eau qu'il aura enregistrées.

Suite aux corrections apportées, l'exploitant établira le fichier de facturation d'assainissement collectif ; ce fichier sera transmis à la commune sous format compatible, PDF) ou à défaut sous format papier.

ARTICLE 3 : MONTANT ET FACTURATION DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

Il s'agit d'une redevance et des taxes dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de la commune ; cette redevance et ces taxes figureront sur la facture d'eau sous les appellations "Redevance fixe assainissement", "Assainissement sur consommation" et sont facturées concomitamment avec la redevance d'eau potable.

La commune notifiera à l'exploitant, au plus tard un mois avant la date de mise en facturation, le tarif de la redevance et des taxes applicables. En l'absence de notification dans ce délai, l'exploitant, reconduira les montants fixés précédemment.

Le service public d'assainissement collectif exercé en régie par la commune est placé dans le champ d'application de la TVA. Par conséquent, la redevance et les taxes d'assainissement collectif sont soumises la Taxe à la Valeur Ajouté (TVA),

L'exploitant ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'aura, en aucun cas à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance et les taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 : ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

Au fil des encaissements d'une facture « Eau potable » et « Assainissement », la Trésorerie reversera, à l'issue du délai de paiement et dans les délais qui lui sont propres, la part relative aux produits « Eau potable » sur le budget de l'exploitant et la part relative aux produits de la redevance et des taxes d'assainissement collectif sur le budget de la collectivité bénéficiaire en l'occurrence la commune.

Lors de la facturation, l'exploitant, communiquera à la commune les rôles, compte-rendu, imputation pour qu'elle puisse saisir les titres correspondant au produit concerné. Charge à la commune de transmettre ces titres à la Trésorerie.

L'exploitant tient à disposition de la commune toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de la gestion de la facturation de la redevance et des taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la commune du défaut de paiement de la redevance et des taxes par les assujettis.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications, autres que celles relatives à la facturation, présentées par les abonnés seront instruites et traitées par la commune. En cas de réception d'une réclamation de ce type par l'exploitant, celui-ci informe l'usager ou le propriétaire des coordonnées de la commune et transmet sans délai à la commune toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La commune informe par écrit l'exploitant des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance et des taxes dues par certains usagers et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La commune garantit l'exploitant contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement collectif, à l'exception d'un manquement de l'exploitant aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

L'exploitant sera rémunéré sur la base forfaitaire de 1,15 € (un euro et quinze centimes) par facture émise (P_0).

La base de rémunération est révisable annuellement par application de la formule suivante, sans pouvoir être inférieure au prix de base P_0 :

$$P = P_0 \times (0,85 \times (ICHTTS_1 / ICHTTS_{1_0}) + 0,15 \times (IPS-AA_1 / IPS-AA_0))$$

Dans laquelle:

- P = prix révisé ;
- P_0 = Prix de base
- ICHTTS1, coût horaire du travail, tous salariés, charges patronales comprises
- IPS-AA : Indice de production dans les services - Activités administratives - série n°010769471

ICHTTS₁₀ et IPS-AA₀, valeurs de base, sont les dernières connues à la date de signature de la présente convention ;

ICHTTS1 et IPS-AA sont les valeurs connues au 31/12/N pour les factures émises l'année N+1.

ARTICLE 7 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui opposeraient la commune et l'exploitant au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans, à compter du 01/01/2024, puis renouvelable par période de 1 an par tacite reconduction.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties doit intervenir 6 mois avant son terme.

Fait à Mirande, le __ / __ / 2024

L'exploitant

Le Maire de la commune de MIRANDE

Le Président du SIDEAU de Mirande